

**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10

Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96

Tél. 027 / 768 12 10

Fax 027 / 768 14 10

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'ENTRETIEN

ET LA GESTION DU CIMETIERE

Article 1 : le cimetière, situé au lieu dit "DAMONT L'EGLISE" fait partie du domaine municipal; il est placé sous la surveillance de la Commune qui en exerce le contrôle et la police par le Chef des Travaux publics d'entente avec le responsable du dicastère

Article 2 : le cimetière est destiné à recevoir les corps des personnes décédées sur le territoire de la Commune et ceux des domiciliés hors de la Commune, au cas où le transfert en est autorisé par les autorités compétentes.

Après décision de l'autorité communale, on peut y ensevelir les corps d'étrangers au territoire communal lorsque le transfert a été accordé par les autorités compétentes.

Dans ce cas, l'inhumation est soumise au paiement du droit prévu à l'article 17.

Article 3 : dans chacun des compartiments, les tombes seront placées à la suite les unes des autres et sans interrompre l'ordre établi. Aucune place ne peut être réservée. L'intervalle entre les rangées de fosses est de 40 cm. La profondeur minimum des fosses sera de 1,80 m. Elles seront uniformes et alignées dans tous les sens.

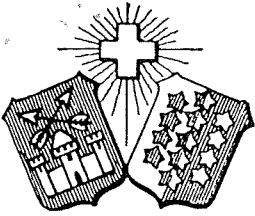
Un emplacement pour les tombes concernant les enfants, décédés avant l'âge de 16 ans, sera spécialement réservé.

Article 4 : les croix de bois, couronnes et fleurs sont autorisées sur toutes les tombes. Les arbustes ne pourront être plantés que sur l'autorisation spéciale du chef des travaux publics et du conseiller responsable du dicastère

Article 5 : la commune peut disposer de l'emplacement des tombes, selon ses besoins, à partir de 25 ans après le décès

Les fosses ne pourront pas être réouvertes dans la règle, qu'après l'expiration du terme de 25 ans.

Article 6 : l'entretien des tombes se fait directement par la famille: il peut être confié par celle-ci, contre rétribution aux soins de l'équipe des travaux publics



**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

Article 7 : il est défendu d'inhumer ailleurs que dans le cimetière, sauf autorisation particulière du Conseil d'Etat (art. 9 du règlement cantonal)

Le permis d'inhumation doit être remis au curé de la paroisse avant l'ensevelissement. Le délai d'inhumation est de 48 heures après le décès, sauf disposition contraire de la loi sur la police sanitaire, ou décision formelle de l'Administration communale, qui pourra être prise sur demande écrite du médecin ayant constaté le décès.

Article 8 : les exhumations peuvent avoir lieu :

- a) sur demande de l'autorité judiciaire
- b) sur demande du Conseil autorisé à cet effet par le département chargé de l'hygiène publique
- c) sur demande de tiers (parents) adressée au Service de la Santé publique (art. 23 du règlement cantonal)

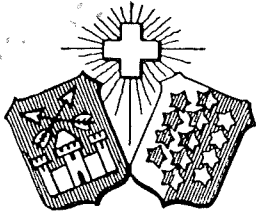
Les précautions hygiéniques doivent être minutieusement observées. Les frais d'exhumation sont à la charge des personnes qui en font la demande.

Lorsque par le fait d'une exhumation, une place concédée devient libre avant l'échéance de la concession, elle fait retour à l'administration sans que la famille puisse prétendre à une indemnité.

Article 9 : l'inhumation de plusieurs corps dans une même fosse, ainsi que les tombes à sépulture étagée ne sont pas autorisées.

Article 10 : les monuments, croix, entourages, etc.. qui se trouveraient sur les tombes à l'expiration de la concession de 25 ans seront enlevées par les ouvriers des travaux publics, après que la famille en soit informée, et que cela soit nécessaire pour la commune.

Article 11 : le transfert d'un monument à l'intérieur du cimetière, ainsi que l'inhumation d'ossements après le délai légal du séjour en terre, pourront être autorisés par le Conseil communal sur les places concessionnées.



**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10  
Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96  
Tél. 027 / 768 12 10  
Fax 027 / 768 14 10

Article 12 : toute construction à l'intérieur du cimetière qui n'est pas prévue dans le présent règlement devra faire l'objet d'une demande écrite à l'autorité communale

Article 13 : il est interdit de laisser entrer des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.  
Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au service des inhumations ne peuvent pas être introduits dans le cimetière sans autorisation spéciale de l'Administration

Article 14 : les ouvriers des travaux publics sont chargés :  
a) de maintenir l'ordre et la propreté des allées, plantations, etc. de veiller à ce qu'il ne s'y commette aucune dégradation, de faire tout ce qui peut contribuer au bon entretien de ce lieu de repos.  
b) de creuser les fosses, d'ensevelir les morts et de combler les fosses. Celles-ci devront avoir des dimensions suffisantes pour recevoir aisément les cercueils.

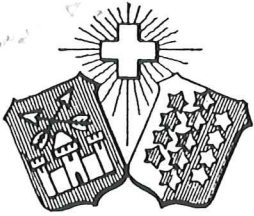
Article 15 : dans la règle, ces dimensions sont les suivantes :

	Longueur	Largeur	Profondeur
pour un adulte	2 m 10	0 m 80	1 m 80
enfants de 3 à 13 ans	1 m 75	0 m 60	1 m 80
enfants jusqu'à 3 ans	1 m 25	0 m 50	1 m 80

si un cercueil excède les dimensions normales, le greffe communal doit être immédiatement informé afin que les mesures nécessaires soient prises

Article 16 : le greffe communal tiendra un registre et le plan des inscriptions d'enterrement portant les noms et prénoms des défunts et la date du décès

Article 17 : **Tarif du cimetière**  
creusage, mise en terre et remblayage d'une tombe Frs. 200,--  
taxe pour inhumation de personnes non domiciliées Frs. 200,-- en plus



**Municipalité  
de  
Finhaut**

Tél. 026 / 68 12 10

Fax 026 / 68 14 10

Dès le 2.11.96

Tél. 027 / 768 12 10

Fax 027 / 768 14 10

Article 18 : les contraventions au présent règlement seront passibles d'une amende pouvant s'élever à Frs. 2'000,-- à prononcer par le Tribunal de police.

Article 19 : la commune, peut en cas de nécessité, aménager un espace cinéraire.

Ainsi arrêté en séances du Conseil du 10 juin 1996, 22 juillet 1996, 19 août 1996, et approuvé par l'Assemblée primaire du 26 juillet 1996

Le Président

La Secrétaire :



Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais en séance  
du 9.10.1996